

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
Affiché le 23/12/21  
ID : 059-215903923-20211214-D\_219\_2021-DE

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021 : DELIBERATION N° 219**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎: 03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 7 DECEMBRE 2021**

**L'an deux mille VINGT ET UN, le QUATORZE DECEMBRE à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Dominique DELCROIX pouvoir à Arnaud DECAGNY  
Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND  
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Bernadette MORIAME  
Marc DANNEELS pouvoir à Boufeldja BOUNOUA  
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE  
Sophie VILLETTE pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL  
Guy DAUMERIES pouvoir à Michel WALLET  
Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS  
Jean-Pierre ROMBEAUT pouvoir à Fabrice DE KEPPEL

**EXCUSÉ(E)S:**

**ABSENT(E)S:**

**SECRETARE DE SÉANCE :** Nicolas LEBLANC

**OBJET : Autorisation de signature d'une convention passée avec le Département du Nord pour la réalisation de trottoirs et leur entretien ultérieur le long de la RD 959 dite Route d'Assevent à Maubeuge.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.1111-10 relatif à la participation financière du département aux projets de la Commune,
- L.2212-2 et L.2213-1 relatif aux pouvoirs de police du maire,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,
- L.3321-1-16° relatif à la prise en charge obligatoire des dépenses d'entretien et de construction de la voirie départementale, composée de l'emprise de la route et de ses dépendances, pour le département,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs au domaine public immobilier,
- L.2111-14 relatif à la composition du domaine public routier,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles :

- L.111-1 précisant que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,
- L.131-1 à L.131-8 relatifs à la voirie départementale,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la réponse du ministère de l'Intérieur publiée le 11 septembre 2014 n° 06657 relative à l'entretien d'une route départementale traversant une commune,

Vu l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2021/560 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie BLAVOET, responsable de l'Arrondissement Routier,

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62,

Vu la « trajectoire voirie 2016-2020 » adoptée par le Conseil Départemental le 12 avril 2016,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DV/2016/456 du 17 octobre 2016 fixant les règles de financement qui ont vocation à s'appliquer dès lors que les travaux de modification du domaine public routier relèvent également de l'initiative ou de la compétence des Communes ou EPCI, ou d'opérateurs privés,

Vu la délibération n° 61 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021 relative à la demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre du Dispositif Aide à l'Aménagement des Trottoirs (AAT) le long des routes départementales 2021 et autorisation de travaux - Aménagement trottoirs aux abords de la RD 959 (route d'Assevent),

Vu la délibération n° 74 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021 relative à l'adhésion au groupement de commandes constitué par le Département pour la restauration de la chaussée et la création de bordures et trottoirs - RD 959 - Route d'Assevent à MAUBEUGE et autorisation de signature de la convention afférente,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Energétique, Propreté » en date du 03 décembre 2021,

Considérant que l'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire,

Qu'ainsi, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, y compris lorsqu'il s'agit d'une départementale qui traverse une commune,

Que concomitamment le maire, au titre de ses pouvoirs de police, a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques qui la traversent,

Qu'en outre, le maire, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération, dont les voies départementales,

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a concours des obligations incombant au département au titre de l'entretien de la route et de celles incombant à la commune au titre des obligations relatives à l'exercice de la police municipale,

Considérant que dans un souci de mutualisation et de recherche d'économies, la Commune de MAUBEUGE et le Département du Nord ont décidé de constituer, conformément à la délibération n° 74 du Conseil Municipal relatif à l'adhésion au groupement de commandes susvisée, un groupement de commandes, afin de passer conjointement le marché de travaux permettant la mise en œuvre des travaux de chaussée, sous maîtrise d'ouvrage départementale, et des travaux de création de bordures et trottoirs, sous maîtrise d'ouvrage communale,

Considérant que chaque maître d'ouvrage assurera le suivi de l'exécution de son marché et le suivi de ses travaux et s'acquittera du paiement aux entreprises dont le montant pour la Commune est estimé à 74 128,00 € HT,

Considérant qu'en vertu de la délibération n° 61 du Conseil Municipal relative à la demande de subvention auprès du Département du Nord susvisée, la Commune bénéficiera d'une subvention dans le cadre des Aides à la réalisation de trottoirs le long des routes départementales accordée par le Département du Nord par délibération DV/2021/310 du 27 septembre 2021 pour un montant de 21 850,00 €,

Que cette subvention ne sera versée par le Département du Nord à la Commune qu'à la condition que la convention ci-annexée soit signée par le Département et la Commune,

Considérant que le Département propose de signer une convention avec la Commune pour la mise à disposition des emprises départementales nécessaires à la création de trottoirs et précisant les modalités techniques, administratives et financières relatives à la réalisation des aménagements et à leur entretien ultérieur.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Approuve** la présente convention avec le Département du Nord,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer à cette convention et tout document s'y rapportant.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



## CONV 21 RD 959 MAUBEUGE TROT 253

Commune de MAUBEUGE

RD 959 dite « route d'Assevent » entre les PR 38+0360 et 38+0865

En et hors agglomération

### **CONVENTION** **relative à la réalisation de trottoirs** **et à leur entretien ultérieur**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003, et de la délibération du 27/09/2021.

La Commune de MAUBEUGE- rue du Docteur Pierre Forest 59600 MAUBEUGE agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2021/560 du 15 Juillet 2021 accordant délégation de signature

**Il est convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

### **ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)**

Pour information, les dernières interventions de chaussée effectuée par le Département sur la RD 959 dite «route d'Assevent» datent de 2004 et 2008 et ont consisté à réaliser...un BBTM 0/10, respectivement . entre les PR 37+0000 et 38+0748 et les PR 38+0748 et 39+0090 .

La RD a fait l'objet de recherches d'amiante et H.A.P.:

- au PR 38+0000 (apport amiante AV2021.147 du 11/02/2020). Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante dans les matériaux bitumineux en chaussée.

Concernant les H.A.P., les analyses ont confirmé un taux de 54,40 mg/kg M.S.entre 0 et 3 cm, 0,71 mg/kg M.S. entre 3 et 9 cm, 6,75 mg/kg M.S. entre 9 et 12 cm et 16,3 mg/kg M.S. entre 12 et 16 cm.

- au PR 39+0000 (rapport amiante AV2021.148 du 11/02/2020). Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante dans les matériaux bitumineux en chaussée

Concernant les H.A.P., les analyses ont confirmé un taux de 0,49 mg/kg M.S. entre 0 et 2 cm, 1 780 mg/kg M.S. entre 2 et 5 cm, 1 490 mg/kg M.S. entre 5 et 11 cm, 7 280 mg/kg M.S. entre 11 et 16 cm ;.

Dans ces conditions et ne prévoyant pas de travaux à court terme, le Département n'a pas prévu d'aller au-delà de cet examen bibliographique.

Le cas échéant, il est demandé à la Commune de transmettre le résultat des diagnostics réalisés au Département afin de compléter la base de données en cours de construction.

### **ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental**

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 959 entre les PR 38+0360 et 38+0365. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.



## **ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières**

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 74 128,00 € HT
  - o Participation financière à la Commune dans le cadre des travaux pour la réalisation de trottoirs le long des routes départementales - Programme 2021 (délibération DV/2021/310 du 27 septembre 2021) : 21 850.00 €.

## **ARTICLE 5 : Dispositions techniques**

### **5-1 : Spécifications générales**

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de AVESNES SUR HELPE pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

### **5-2 : Spécifications techniques**

#### ***5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux***

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

## 5-2/2 : Prescriptions techniques

L'aménagement comprend :

- la création d'un mur de soutènement en CC1 debout,
- la création d'un trottoir de largeur 1,50 délimité côté chaussée par un ensemble bordure caniveaux type T1-CS1 et côté domaine privé par une bordurette type P1
- la création des entrées charretières,
- la structure du trottoir et entrées charretières mise en œuvre est de :
  - 15 cm de matériaux de classe D31
  - 12 cm grave laitier 0/20
  - couche d'accrochage
  - 3 cm de béton bitumineux 0/6 mixte
- la confection de bouches d'injection avec filtre Adopta avec branchement en Ø 315 dans un regard de visite,
- les mises à niveau de tous les ouvrages existants type bouches à clé, regards de visite,
- le reprofilage des fossés,
- le raccordement de la nouvelle borduration sur la chaussée existante se fera sur une largeur permettant une pente transversale de chaussée égale à 2,5% avec un minimum de 0,50 m et une épaisseur de BBSG de 0,06 m, précédée par une découpe sur 0,10 m de profondeur et de l'application d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume.

### ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

**6-1** : Les aménagements concernés sont :

#### *Trottoirs,*

La Commune en assurera l'entretien, qui comprend le balayage et/ou le désherbage et/ou les réparations éventuelles voire le remplacement.

Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elle assurera également celui de la signalisation horizontale et verticale et la matérialisation existantes.

Dans le cas d'une modification du réseau d'assainissement, l'entretien de ce réseau ainsi modifié restera également à la charge de la Commune.



**6-2** : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
  - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
  - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
  - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

**6-3** : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

**6-4** : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : Modifications ultérieures**

**7-1** : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

**7-2** : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois.** A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

**ARTICLE 9 : Litiges**

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le**  
**Est validée la présente convention**  
**Pour le Président du Conseil Départemental**  
**Le Responsable de l'Arrondissement Routier**

**Fait à MAUBEUGE, le**  
**Le Maire**

**Jean Marie BLAVOET**

**Arnaud DECAGNY**